PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
de respecter les prescriptions réglementaires concernant les installations
de la société JOSARC aux Arcs-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant l'exploitation par la société LODRAC d'un entrepôt couvert (lot A), situé ZAC de Bréguières sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens, pour exercer une activité d'entreposage logistique ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 mars 2012 au profit de la société JOSARC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2015 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2010, pour l'exploitation des installations d'un entrepôt logistique (lot A) de la société JOSARC, situées ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens ;

Vu la communication le 20 septembre 2022 du rapport de visite d'inspection et du projet de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 25 août 2022 ;

Vu les observations formulées par courriel du 12 octobre 2022 par l'exploitant, adressé à l'inspecteur de l'environnement pour avis ;

Considérant que, lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a relevé des manquements, en particulier des non-conformités et des risques accidentels liés soit à l'absence de détecteur d'hydrogène, à des défauts ou à un manque de suivi de test et de maintenance de détecteurs ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 29 mai 2000 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 27 mai 2015 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société JOSARC de régulariser la situation de cette installation, et, à cette fin, de se conformer à ses prescriptions réglementaires, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés, du 11 avril 2017 et du 29 mai 2000, dans les délais qui lui sont impartis, afin de ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société JOSARC, dont le siège social se situe La Galinière, RD 7N, 13790 Châteauneuf-le-Rouge, exploitant des installations d'un entrepôt logistique (lot A), ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en fournissant un état des stocks conforme, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2015, en stockant les palettes uniquement dans les zones autorisées, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 7.1.11.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2015, en démontrant du bon fonctionnement et du report de la détection des bungalows de produits dangereux, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 7.1.15.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2015, en démontrant de l'asservissement de la vanne martelière permettant la rétention des eaux d'extinction au déclenchement du sprinklage, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, en réalisant le suivi et la maintenance démontrant le fonctionnement des chaînes de sécurité de chacun des locaux de charge (détection d'hydrogène, coupure des extractions d'air, coupure des charges, déclenchement alarme, porte coupe-feu...) **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire des Arcs-sur-Argens et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI